

CHAMPIONNAT RÉGIONALE FÉMININE (RF2)

SAISON 2026-2027

Article 1

Le championnat « Régionale Féminine 2 » est ouvert aux groupements sportifs régulièrement qualifiés pour cette compétition et à jour de leurs cotisations.

Article 2

Le championnat RF2 compte 12 équipes, dont :

1. L' (les) équipe(s) éventuellement reléguée(s) de PNF,
2. Les équipes se maintenant à ce niveau,
3. Les équipes issues des championnats départementaux qualifiées (cf. ci-après).

Article 3

Les équipes en présence se rencontrent en une seule phase par matchs aller – retour.

Article 4

Un seul classement est établi à la fin de la saison régulière.

Article 5

Les équipes classées 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} de la poule accèdent au championnat de Pré-Nationale Féminine.

Les équipes classées 11^{ème} et 12^{ème} sont reléguées en PRF.

Article 6

Accession des championnats de Pré-Régionale Féminine :

- Les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} du tournoi de barrage d'accession régional réunissant une équipe issue du département du Cher (18), une équipe issue du département de l'Eure-et-Loir (28) et une équipe issue du département du Loiret (45) accèdent à la division RF2 pour la saison prochaine.
- Les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} du tournoi de barrage d'accession régional réunissant une équipe issue du département de l'Indre (36), une équipe issue du département de l'Indre-et-Loire (37) et une équipe issue du département du Loir-et-Cher (41) accèdent à la division RF2 pour la saison prochaine.

Il est précisé que les Comités départementaux doivent proposer la place en barrage d'accession en respectant l'ordre du classement de leur championnat de Pré-Régionale Féminine.

Article 7

La liste des équipes qualifiées en RF2 est établie en fonction des montées/relégations en/de championnat de France. Les dispositions qui précèdent sont fondées sur le principe qu'aucune équipe ne descend de NF3.

Article 8

En cas de refus, d'impossibilité, de non-engagement d'une équipe qualifiée, il est fait appel à l'équipe la mieux classée de celles devant être reléguées, sauf s'il s'agit de l'équipe classée 12^{ème}. Celle-ci doit être obligatoirement rétrogradée et, dans ce cas, il est fait appel à l'équipe ayant le meilleur « ranking » des équipes qui n'ont pas pu accéder à la RF2 lors des tournois de barrage d'accession régional.

Article 9

Le Bureau Directeur peut accorder une « place réservée » en RF2 à une équipe en faisant la demande, après étude du dossier et en fonction des places disponibles dans la division.

Article 10

En cas d'arrêt provisoire des compétitions pendant la saison, la commission sportive peut modifier le format des championnats lors de leur reprise, afin d'établir un classement final.

En cas d'arrêt définitif des compétitions, la commission sportive statue sur le mode de calcul pour établir un classement final, en fonction des recommandations de la FFBB.

Chaque décision de la commission sportive concernant le déroulement des championnats régionaux seniors est soumise à ratification du Bureau Directeur.

Article 11

Tous les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par le Bureau Directeur après avis de la Commission Sportive et/ou de la CRO et soumis à ratification du Comité Directeur.